

Arrêté préfectoral n°90-2026-03-17-00001
organisant la lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes
(*Vespa velutina nigrithorax*)
dans le département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu les règlements d'exécution (UE) n° 2017/1263 et 2019/1262 de la Commission des 12 juillet 2017 et 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-6, L.411-8, L.411-9-1, L.411-10, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2025-1377 du 29 décembre 2025 précisant les modalités d'adoption du plan national et des plans départementaux de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan de gestion régional «frelon asiatique à pattes jaunes» porté par FREDON BFC présenté devant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 13 juin 2023 ;

Vu le plan national de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes élaboré par l'association française sanitaire et environnementale - GDS France et FREDON France - paru en février 2024 ;

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 15 mai 2024 sur le projet de modèle d'arrêté préfectoral relatif à la proposition d'un plan d'action de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes;

Vu les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 27 janvier au 16 février 2026 ;

Considérant la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique à pattes jaunes, espèce exotique envahissante, dans le département du Territoire de Belfort ;

Considérant les impacts potentiels de cette espèce sur les populations d'insectes autochtones et d'abeilles domestiques et, par conséquent, les impacts sur les activités économiques apicoles ;

Considérant que la régulation du frelon asiatique à pattes jaunes relève de l'intérêt général ;

Considérant que l'organisation de la lutte inscrite dans les plans nationaux et régionaux a vocation à être déclinée au niveau de chaque département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1 : Plan de lutte départemental

En cohérence avec le plan national et le plan régional, un plan départemental est mis en œuvre en vue de la régulation des populations de frelon asiatique à pattes jaunes (*Vespa velutina nigrithorax*) dans le département du Territoire de Belfort.

Article 2 : Rappel de la réglementation

Sont interdits sur tout le département et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, le transport, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants de l'espèce frelon asiatique à pattes jaunes.

Article 3 : Dispositif de lutte

Signalement des nids

Toute personne constatant la présence d'un nid de frelons asiatiques à pattes jaunes doit le signaler sans délai sur le site internet lefrelon.com ou, à défaut, en informer la mairie de la commune où il est situé, afin de procéder à sa destruction.

Organisation de la lutte

L'organisation de la lutte est confiée à FREDON Bourgogne-Franche-Comté (BFC), sous réserve de l'obtention des financements nécessaires.

FREDON BFC a pour mission de :

- recueillir les signalements de nids ;
- vérifier la présence de l'espèce (diagnose) ;
- proposer au détenteur du nid, des entreprises spécialisées dans la destruction des nids de frelon asiatique à pattes jaunes, adhérant à la charte et ses critères définis par ses soins ;
- capitaliser les données sur l'espèce ;
- informer les communes sur l'organisation de la lutte.

Le recueil des signalements ainsi que la vérification de la présence de l'espèce sont réalisés par l'intermédiaire du site internet lefrelon.com

FREDON n'a pas vocation à se substituer au pouvoir de police du maire en matière de salubrité et de sécurité publiques.

Coût de la destruction des nids

Le coût de la destruction du nid est à la charge du propriétaire privé ou public de la parcelle sur laquelle le nid est installé, ou son ayant-droit ou son représentant en cas d'absence.

Un soutien financier aux frais de destruction des nids peut être mis en œuvre par les collectivités volontaires.

Article 4 : Modalités, période et destination des spécimens détruits

Modalités de destruction des nids

FREDON est en charge de la coordination des entreprises intervenant dans la destruction des nids de frelon asiatique à pattes jaunes au niveau départemental par un dispositif d'engagement dans le respect d'une charte régionale de bonnes pratiques et d'une grille tarifaire harmonisée, avec rapports et bilans d'intervention.

La prestation de destruction de nids de frelon asiatique à pattes jaunes est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid entraîne une délocalisation de la colonie ou la recolonisation d'un nid traité non décroché. Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

L'opérateur devra communiquer à FREDON **avant le 31 décembre** la liste des nids détruits durant l'année civile. Cette liste devra, pour chaque destruction, spécifier la date et l'emplacement du nid détruit (commune, adresse et dans la mesure du possible parcelle cadastrale ou coordonnées GPS).

Période d'intervention

La période d'intervention de destruction de nids se déroulera, dans la mesure du possible en fonction des conditions météorologiques, du 1^{er} mars au 1^{er} décembre inclus sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Destination des spécimens détruits

Les déchets ou spécimens détruits doivent être emballés et éliminés dans des filières adaptées. Les nids traités aux biocides neutres (ex : pyrèthre naturel) peuvent être laissés en place. Dans ce cas, ils doivent être identifiés comme traités.

Article 5 : Bilan annuel et comité de suivi

FREDON devra transmettre à la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (DDT90) **pour le 31 mars** le bilan des observations d'individus et de nids de frelons asiatiques à pattes jaunes dans le département au cours de l'année précédente, sous réserve notamment du respect du droit à la vie privée des usagers.

Il est constitué, en outre, un comité de suivi du dispositif de lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes, piloté par la DDT90 et réunissant :

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Président du Département du Territoire de Belfort ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Maires ou son représentant ;
- la Directrice de FREDON Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- la Cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- les Présidents des associations apicoles du département ou leurs représentants.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Article 7 : Exécution

La directrice de FREDON Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président du Département, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Président de l'Association des Maires, à Monsieur le Président de Grand Belfort, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, à Madame la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à Messieurs les Présidents des associations apicoles du département.

Fait à Belfort, le

17 MARS 2026

Le préfet



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr

